

Questions / Réponses N° 5

Ce questions/réponses N° 5 est composé de 2 parties. La première concerne la démarche nationale de confirmation du label APP et porte principalement sur l'instrumentation de la communication DRTEFP/auditeur/membres de la commission régionale. La seconde partie est plus généraliste, elle concerne, d'une part l'activité des APP en 2007 et aborde d'autre part la mise en œuvre pratique de certains points du cahier des charge. Les questions ont été posées par les chargés de mission APP dans les DRTEFP et des APP. Les réponses ont été rédigées par Nadine Kebe et Michel Tétart. Elles sont validées par la DGEFP.

Vous pouvez continuer à poser vos questions, par mél ou téléphone, à Nadine Kebe ou Michel Tétart. Les réponses feront l'objet du Questions / Réponses N° 6.

Questions	Réponses
I – La démarche nationale de confirmation du label APP	
<i>1 - Comment, par qui et avec quel financement est réalisé l'accompagnement préalable ou l'accompagnement préconisé à l'issue de la réunion de la commission régionale de confirmation du label APP.</i>	1 - La forme, les contenus de l'accompagnement et sa durée peuvent être très variables en fonction des sites et d'une région à l'autre. Il n'existe pas de financement dédié et spécifique à cet accompagnement. Il peut reposer sur des ressources internes au réseau : échange de bonnes pratiques entre APP au niveau régional ou inter régional. Les moyens des animations régionales existantes peuvent être mobilisées. Il appartient à la DRTEFP de proposer à des partenaires régionaux d'intervenir (CAFOC, ANPE, réseau de l'agriculture, AFPA, CARIF ou centre de ressources régionaux...) selon des modalités négociées régionalement. L'animation nationale APP (Algora) peut aussi être mobilisée dans la limite de ses disponibilités.

<p>2 – <i>Qui doit prendre en charge les frais de déplacement de la journée d’audit sur site</i></p>	<p>2 - Par principe chaque partenaire doit assurer la prise en charge des frais de déplacement et de repas générés par sa contribution aux audits dans lesquels il est impliqué à la demande de la DRTEFP. Si une demande de prise en charge est exprimée, la DRTEFP peut examiner la question. La décision relève de sa seule responsabilité.</p>
<p>3 – <i>Le temps consacré à l’audit sur site peut-il dépasser la journée prévue dans le cadre des procédures définies au niveau national ?</i></p>	<p>3 - Afin d’assurer une égalité de traitement à l’ensemble des APP au niveau national, le binôme d’auditeurs ne peut consacrer qu’une seule journée à l’ « audit » d’un APP quel que soit le nombre d’antennes. Exceptionnellement, si la DRTEFP et les partenaires sont d’accord pour mobiliser du temps supplémentaire, si la configuration des antennes de l’APP le rend nécessaire, une journée supplémentaire peut être consacrée à la visite d’une ou plusieurs antennes de l’APP. Toutefois les auditeurs ne produiront qu’un seul dossier « auditeurs » pour l’APP dans la mesure où les antennes sont constitutives du projet global de l’APP.</p>
<p>4 – <i>Comment les auditeurs, choisis par la DRTEFP, sont-ils officiellement mandatés pour accomplir leur mission ?</i></p>	<p>4 – Il appartient à la DRTEFP de choisir les modalités officialisant la contribution des institutions et des personnes en charge de la réalisation des audits sur site. Si besoin la DRTEFP pourra adresser une lettre de mission à chacun des auditeurs (voir modèle joint proposé par la DRTEFP de la région Corse).</p>
<p>5 – <i>La DRTEFP peut-elle sous traiter la réalisation des audits sur site ?</i></p>	<p>5 - Non. La question ayant été posée à plusieurs reprises elle a été soumise au Délégué général qui valide le principe de non recours à la sous-traitance pour la réalisation des audits.</p>

<p>6 – <i>Est-il possible d'associer l'AFPA à la démarche ?</i></p>	<p>6 – Oui. La contribution de l'AFPA peut être envisagée à plusieurs niveaux. Elle peut intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la mise en œuvre de des mesures d'accompagnement (préalables à l'audit ou décidées par la commission régionale de confirmation du label APP) - en proposant des auditeurs. - en étant membre de la commission régionale de confirmation du label.
<p>7 – <i>Les auditeurs doivent rencontrer obligatoirement pendant leur visite sur site, le responsable de l'organisme porteur de l'APP. Concrètement, de qui s'agit-il ?</i></p>	<p>7 – Le responsable de l'organisme porteur de l'APP est le signataire de la convention annuelle avec la DRTEFP. Il doit être obligatoirement contacté par les auditeurs avant la réalisation de l'audit. S'il ne peut se rendre disponible le jour de l'audit, il peut déléguer son pouvoir de représentation à toute personne de son choix. Autre possibilité offerte aux auditeurs : avoir, en amont de l'audit, un entretien téléphonique avec lui.</p>
<p>8 – <i>A quelle date les audits doivent-ils être terminés ?</i></p>	<p>8 - La démarche nationale de confirmation du label APP doit s'achever fin décembre 2007 au niveau national. Il serait souhaitable que l'ensemble des audits et des commissions régionales soient réalisés, au plus tard au 15 juillet 2007. En effet, il est nécessaire que les APP qui devront mettre en œuvre un accompagnement avant de voir leur label confirmé puissent disposer d'un laps de temps suffisant pour le faire. De même ceux qui verraient leur labellisation refusée doivent avoir le temps d'initier, s'ils le décident, la procédure d'appel.</p>

<p>9 – Comment calculer les équivalents temps plein pour les formateurs APP appartenant à l'EN qu'ils soient en postes gagés ou contractuels ?</p>	<p>9 - Interrogée sur cette question, l'Education nationale a fourni les éléments d'information suivants à l'occasion du groupe de pilotage national du 13 octobre 2006 : « Un ETP correspond au temps de service d'un enseignant intervenant à temps plein au titre de la formation continue. Le service de ces enseignants (de Greta) est fixé par décret, qui fixe une durée annuelle :</p> <p>1) le décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 pour les enseignants titulaires sur postes gagés. Son article 3 dispose que « lorsque les personnels enseignants interviennent à temps complet au titre de la formation continue, la durée de leur service annuel se détermine en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par le maximum de service hebdomadaire du corps auquel appartient l'enseignant. Ainsi le service d'un professeur certifié est de 36 X 18 soit 648 heures.</p> <p>2) le décret 93-412 du 19 mars 1993 pour les personnels contractuels. L'article 6 dudit décret prévoit que « le service annuel des personnels enseignants est fixé à 810 heures » soit 18h X 45 semaines.</p>
<p>10 – Existe-t-il des supports et des documents type pour aider la mise en œuvre de la démarche par chaque DRTEFP (mandatement des auditeurs, organisation et compte-rendus des travaux de la commission régionale,....)</p>	<p>10 – Il n'existe pas de documents standards, à caractère national, pour accompagner la démarche.</p> <p>Toutefois, avec l'accord des DRTEFP concernés, vous trouverez, joints à ce question/réponses des exemples de formalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ lettre de mission adressée aux auditeurs, ○ notification administrative confirmant le label, adressée à l'organisme porteur de l'APP.

<p><i>10(suite)</i></p>	<p>Un procès verbal de chacune des réunions de la commission régionale de confirmation du label doit être produit. Il doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des membres présents. - Les constats de conformité des dossiers présentés. - Les modalités de son organisation et de son déroulement. - L'analyse des documents. - Les décisions et les préconisations liées à chacun des dossiers. <p>Le président rédige une proposition de procès verbal et l'envoie à chacun des membres. Ces derniers sont invités à le valider ou, éventuellement, à proposer des amendements.</p>
<p>II – Contexte général du fonctionnement des APP</p>	
<p><i>1 – L'Etat va-t-il continuer à piloter et à financer les APP en 2007 ?</i></p>	<p>1 – La loi dite de « décentralisation » de 2004 n'intègre pas les APP. A ce jour aucune nouvelle loi de décentralisation n'est à l'ordre du jour. Les APP restent en 2007 sous la responsabilité de l'Etat et leur financement est prévu dans le projet de loi de finance 2007.</p>

<p>2 - Comment les APP sont-ils positionnés dans les BOP ? Quel est l'indicateur retenu ?</p>	<p>2 –Les APP relèvent du programme 103. Dans le cadre des BOP, les APP sont inscrits dans le BOP 3, action 2, sous action 2 : « réduction des inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification ». L'indicateur retenu pour les APP est le 6-2 : « taux d'accès à une formation qualifiante à l'issue d'une formation APP ». Cet indicateur s'entend tous publics et tous financeurs confondus. L'objectif fixé pour 2008 est d'atteindre 15% des publics APP <u>accédant à une formation qualifiante</u>.</p>
<p>3 – La déclaration des publics APP au CNASEA est-elle obligatoire ?</p>	<p>3 – Cette déclaration est obligatoire pour les publics relevant de la convention signée entre la DRTEFP et l'organisme porteur de l'APP (chapitre I – 2 du cahier des charges). Cette déclaration assure la prise en charge des risques accident du travail pour les publics qui en relèvent. Dans la pratique la règle est différente d'une région à l'autre. Il appartient à la DRTEFP de la définir avec le CNASEA. Une fois stabilisée le CNASEA transmettra par écrit la procédure retenue à la DRTEFP qui doit ensuite la communiquer aux organismes porteurs des APP.</p>
<p>4 – Qu'en est-il des publics bénéficiaires de prestations ASSEDIC ?</p>	<p>4 – Pour les demandeurs d'emploi indemnisés par les ASSEDIC, il faut se conformer aux exigences de l'ASSEDIC dont relève la personne. Il appartient à chaque DRTEFP de vérifier avec l'ASSEDIC les modalités et les conditions du respect de la procédure et du règlement.</p>

<p>5 – <i>Quelle est la nature juridique de l'organisme porteur de l'APP ? Doit-il être déclaré comme organisme de formation.</i></p>	<p>5 – Il n'existe aucune règle définissant la nature juridique de l'organisme porteur d'un APP. Dans le réseau aujourd'hui la diversité est grande. A titre d'exemple quelques APP sont portés par des collectivités territoriales. Par contre la déclaration de la structure comme organisme de formation est obligatoire.</p>
<p>6 – <i>L'émargement des apprenants dont la formation est prise en charge partiellement ou dans sa totalité par le FSE est-il obligatoire ?</i></p>	<p>6 – Cet émargement est obligatoire. Il permet de constater la réalité des heures réalisées et faire valoir auprès du FSE le service fait. La principe de l'émargement devrait être mis en œuvre quel que soit le financeur. Les documents produits par l'APP (plaquette, Protocole individuel de formation,...) doivent signaler la contribution du FSE chaque fois que celle-ci est effective.</p>
<p>7 – <i>Les APP peuvent-ils accueillir des demandeurs d'asile ?</i></p>	<p>7 – La réponse est non dans la mesure où ils ne sont pas encore dans une situation régulière et ne peuvent donc prétendre aux financements de l'Etat.</p>
<p>8 – <i>quelle est la nature juridique de la prestation APP ?</i></p>	<p>8 – les actions de formation (autoformation accompagnée) conduites dans le cadre des APP (démarche pédagogique labellisée) doivent être prises en compte comme toute action de formation professionnelle continue au sens des articles L.900-1, L. 900-2 du code du travail ; ce sont, bien entendu les personnes morales, support de la démarche APP qui sont l'objet de la déclaration d'activité prévue à l'article L 920-4 du code du travail. Les conventions présentées à l'appui doivent respecter les conditions de contractualisation et de réalisation des actions de formation telles que visées à l'article L 920-1 du même code et respecter les exigences des formations ouvertes et à distance (protocole individuelle de formation par exemple).</p>

